



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0109 du 09/05/2022
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0109, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour mise en culture d'oliviers sur la commune de Saint-Cannat (13), déposée par l'entreprise la société SCEA du SUD-EST, reçue le 05/04/2022 et considérée complète le 05/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées D 600, 676 et 1127 sur une superficie de 15 897 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer la production d'huile d'olive sur le domaine de la Bargemone ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole au plan local d'urbanisme de la commune,
- dans un secteur d'aléa subi feu de forêt très fort à exceptionnel défini par le porter à connaissance départemental du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 mai 2014,
- dans un corridor écologique défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Considérant que le projet conduira à supprimer 27 pins d'Alep d'âge adulte, 3 pins pignon et du sous-étage composé de chênes (verts et pubescents) ;

Considérant que la répartition de la végétation forestière sur l'emprise du projet a pour conséquence de former un corridor pour la faune entre les réservoirs de biodiversité que représentent les massifs des Quatre Termes, au sud, et de la Trévaresse, au nord ;

Considérant que le formulaire simplifié des incidences N2000 produit dans le cadre de cette demande n'est pas adapté à la prise en compte de la sensibilité écologique du site ;

Considérant que ce projet relève d'une autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier ;

Considérant que l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n° 2013123-002 du 3 mai 2013, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement soumet ce projet de défrichement à évaluation d'incidences Natura 2000 ;

Considérant que dans ce cadre les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, dont potentiellement des espèces protégées, la préservation des habitats et des continuités écologiques, pourront être étudiés et des mesures précises d'évitement, voir de réduction pourront être formulées ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées D 600, 676 et 1127 situé sur la commune de Saint-Cannat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SCEA du SUD-EST.

Fait à Marseille, le 09/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).